

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC CADASTREE AY 189 SUR LA PLAGES DU LAC DE JOUARRES AINSI QUE L'ACCES AU PLAN D'EAU

ENTRE :

La commune d'OLONZAC, représentée par son Maire, M. Luc LOUIS, dûment habilité à cet effet, par délibération du conseil municipal en date du 25 Mai 2020 ;

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de Jouarres (SMAJ), représenté par son Président en exercice, M. Dominique COMBE, dûment habilité à cet effet, par délibération du comité syndical en date du 17 décembre 2020 ;

ET

La société DOMERC FUN JOUARRES, représentée par son gérant, Monsieur Jean Michel DOMERC, domicilié 5 Rue de la Libération, 34210 OLONZAC.

Il a été convenu ce qui suit :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération de la commune d'OLONZAC en date **3/4/23**

VU la délibération du SMAJ en date du 10 novembre 2022 autorisant la société DOMERC FUN JOUARRES à exercer son activité de parc aquatique au Lac de Jouarres ;

VU la convention entre la compagnie nationale d'aménagement de la région du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL) et le SMAJ autorisant ce dernier à gérer et exploiter les abords du Lac de Jouarres (dont parcelle AY 189).

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à la demande formulée par la société DOMERC FUN JOUARRES et afin de lui permettre la mise en place sur le plan d'eau du Lac de Jouarres d'un parc aquatique flottant, la commune d'OLONZAC et le SMAJ acceptent de mettre à disposition une partie de la parcelle

cadastrée AY 189 ainsi que du Lac de Jouarres pour une superficie de 1000 m² susceptible d'être augmentée ou diminuée après en avoir fait la demande au préalable au SMAJ dans le cadre des lois et règlements qui lui sont applicables. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023. En cas de poursuite de l'opération, une nouvelle convention devra être signée.

Les horaires d'ouverture du parc s'étendent du lundi au dimanche de 12h à 19h du 1er Juillet au 31 Août 2023.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

Cette mise à disposition se fera moyennant le versement au SMAJ d'une somme de 100€ annuelle non soumise à TVA correspondante à la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Le SMAJ émettra un titre de recette à l'encontre de la société DOMERC FUN JOUARRES pendant la période d'activité de la structure.

D'un commun accord, la société DOMERC FUN JOUARRES s'engage à accueillir à la demande, à tarifs préférentiels, les enfants provenant des centres aérés locaux.

Aucune indemnité au bénéfice de la société DOMERC FUN JOUARRES ne pourra être versée en cas de fermeture du parc quelle qu'en soit la raison (météo, pollution, problème technique...)

ARTICLE 4 : OCCUPATION

Afin d'assurer un fonctionnement optimal de cette structure sur le plan pratique et plus précisément pour l'accueil, l'encaissement et le stockage de son matériel, un chalet en bois d'environ 25m² sera implanté en bordure du plan d'eau.

Ce chalet disposera d'un tableau d'affichage destiné au public où seront affichées les informations utiles (les textes réglementaires, les cartes professionnelles du personnel, les résultats d'analyse des eaux effectuées par le SMAJ, le règlement intérieur du parc...)

Cette installation devra être démontable.

La société DOMERC FUN JOUARRES est responsable de la sécurité et du gardiennage de cette structure.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La société DOMERC FUN JOUARRES devra impérativement souscrire auprès de la compagnie d'assurance de son choix les risques liés à son activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile.

Une attestation d'assurance devra être transmise au SMAJ avant la période d'activité du parc.

ARTICLE 6 : SECURITE

La société DOMERC FUN JOUARRES est tenue de posséder le matériel de premier secours en milieu aquatique. La société DOMERC FUN JOUARRES assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. La société DOMERC FUN JOUARRES devra fournir au SMAJ un mois avant sa période d'activité :

- Les diverses attestations de sécurité de son matériel (ancrage, jeux gonflables, gilets de sauvetage...) ;
- Une attestation de conformité établie par un bureau de contrôle extérieur ;
- Un POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) où sera précisé l'endroit de stockage du matériel, du matériel de secours, de l'embarcation;
- Un registre des EPI (équipements de protection individuelle).

La société DOMERC FUN JOUARRES est responsable de la sécurité et du gardiennage de son matériel.

Durant la période de surveillance de la zone de baignade soit du lundi au dimanche du samedi 1er juillet 2023 au dimanche 27 août 2023 de 12h30 à 19h30, la société DOMERC FUN JOUARRES devra se conformer à la couleur du drapeau indiquée sur la plage par le SDIS (en charge de la surveillance de baignade). En aucun cas, la société DOMERC FUN JOUARRES n'est autorisée à exercer son activité si le drapeau est rouge.

Si le SMAJ en juge nécessaire, celui-ci pourra interdire l'ouverture du parc aquatique au public quelle qu'en soit la raison.

En cas d'accident, la société DOMERC FUN JOUARRES doit immédiatement contacter les secours les plus proches (pompiers, médecins, hôpital, police).

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE et SECOURS

La société DOMERC FUN JOUARRES est tenue d'assurer la surveillance et les secours de son parc aquatique par des personnes habilitées, titulaires des diplômes de surveillance et de secours conformément au Code du Sport article L 212 de 1 à 9, L 321 et L 322. La société DOMERC FUN JOUARRES devra fournir au SMAJ une copie des diplômes de son personnel.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

La commune d'OLONZAC ainsi que le SMAJ déclinent toute responsabilité lors d'incidents ou d'accidents qui pourraient survenir lors de l'exploitation du parc aquatique.

La commune d'OLONZAC ainsi que le SMAJ se dégagent de toute responsabilité concernant les importantes variations du niveau de l'eau pouvant être constatées, en fonction des besoins pour l'irrigation agricole, gérée par le Bas Rhône Languedoc, et pouvant impacter les activités nautiques.

ARTICLE 9 : LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation de l'exécution de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.

En cas d'échec d'un règlement par voie amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal administratif de Montpellier, compétent.

Fait à OLONZAC, le 4/4/23

Pour la commune d'Olonzac
JOUARRES

Pour le SMAJ

Pour la société DOMERC FUN

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »



Le Maire,

Luc LOUIS

Le Président,

Dominique COMBE

Le Gérant,

Jean-Michel DOMERC